



obligation de convention collective ?

Par **taramop**, le **24/08/2012** à **18:53**

Bonjour,

Le SOP est un syndicat d'employeur signataire de la convention collective du 15 mars 1966, convention principalement appliquée par les structures médico-sociales hébergeant des personnes handicapées.

Pour les établissements hébergeant des personnes âgées, la ccn généralement appliquée est la ccn 51 dont le SOP n'est pas signataire.

Que se passe-t-il pour un établissement hébergeant des personnes âgées qui est adhérent au SOP.

Est-il tenu par l'article L2262-1 du Code du travail qui précise que « Sans préjudice des effets attachés à l'extension ou à l'élargissement, l'application des conventions et accords est obligatoire pour tous les signataires ou membres des organisations ou groupements signataires » et cela même si son activité est un peu différente que celle généralement couverte par la ccn 66?

Dans l'attente de vous lire,

Cordialement.

Taramop

Par **P.M.**, le **24/08/2012** à **19:04**

Bonjour,

[citation]**Comment choisir la convention collective applicable au groupement ?**

Lorsque les membres du groupement entrent dans le champ d'application d'une même convention collective, cette convention est obligatoirement celle du groupement.

Dans le cas contraire, le choix de la convention collective applicable est à l'entière appréciation des membres du groupement. La loi fixe des critères qui permettent de faciliter le choix de la convention collective applicable. Celle-ci doit être adaptée aux classifications professionnelles, aux niveaux d'emploi des salariés ou à l'activité des différents membres du groupement.

La convention retenue peut enfin être celle de l'activité qui bénéficie du plus grand volume

horaire de mises à disposition. La convention proposée par le groupement doit être mentionnée dans la déclaration à l'autorité compétente afin que celle-ci puisse se prononcer dans le délai d'un mois. Ce délai permet à l'administration de s'opposer à l'activité du groupement si la convention collective choisie ne répond pas aux exigences du Code du travail (convention qui ne paraît pas adaptée aux classifications professionnelles ou aux niveaux d'emploi des salariés ou à l'activité des différents membres du groupement).

Lorsque des groupements d'employeurs sont créés entre des personnes physiques ou morales de droit privé et des collectivités territoriales (communes, départements...), la convention collective applicable est déterminée selon les règles suivantes : lorsque les adhérents de droit privé du groupement entrent dans le champ de la même convention collective, c'est cette convention qui s'applique ; dans le cas contraire, tous les adhérents choisissent la convention collective qu'ils souhaitent voir appliquée par le groupement, sous réserve des dispositions de [l'article D.1253-7 du Code du travail.

[/citation]

Ce texte est extrait de [ce dossier...](#)